



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction du développement rural

M8

### **DELIBERATION** **n° 27-91/APS du 7 mai 1991** *fixant les tarifs des fournitures de plants fruitiers* *de la pépinière fruitière de Port-Laguerre*

#### **L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

VU la délibération n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétariat général,

VU l'arrêté n° 05-90/PS du 18 janvier 1990 relatif à l'organisation de la direction du développement rural de la province Sud et notamment son article 4 alinéa 3,

**A adopté en sa séance du 7 mai 1991, les dispositions dont la teneur suit :**

#### **Modifié par :**

- Délibération n° 09-92/APS du 19 mars 1992
- Délibération n° 127-95/BAPS du 1<sup>er</sup> juin 1995
- Délibération n° 752-99/BAPS du 31 décembre 1999
- Délibération n° 978-2003/BAPS du 29 décembre 2003
- Délibération n° 967-2010/BAPS/DDR du 16 décembre 2010
- Délibération n° 94-2013/BAPS/DDR du 25 mars 2013
- Délibération n° 285-2016/BAPS/DDR du 31 mai 2016
- **Délibération n° 16-2018/BAPS/DDR du 10 avril 2018 (Voir annexe)**

#### **ARTICLE 1 –**

*Remplacé par délib n° 09-92/APS du 19/03/1992, art.1*

*Remplacé par délib n° 978-2003/BAPS du 29/12/2003, art.1*

*Complété par délib n° 94-2013/BAPS/DDR du 25/03/2013, art.1*

*Remplacé par délib n° 285-2016/BAPS/DDR du 31/05/2016, art.1*

La pépinière provinciale de Port-Laguerre est autorisée à vendre :

- le matériel végétal précisé en annexe à la présente délibération, aux titulaires de la carte du registre de l'agriculture, seulement en cas de carence des pépinières privées agréées ;
- des semences, yeux, greffons et porte-greffes aux pépiniéristes privés agréés uniquement.

**ARTICLE 2** –

*Modifié par délib n° 127-95/BAPS du 01/06/1995, art.1*

*Modifié par délib n° 752-99/BAPS du 31/12/1999, art.1*

*Remplacé par délib n° 978-2003/BAPS du 29/12/2003, art.2*

*Remplacé par délib n° 967-2010/BAPS/DDR du 16/12/2010, art.1*

*Remplacé par délib n° 285-2016/BAPS/DDR du 31/05/2016, art.2*

Les tarifs de vente du matériel végétal produit par la pépinière provinciale de Port-Laguerre sont précisés dans l'annexe à la présente délibération.

Ces prix s'entendent pour une prise en charge à la pépinière. Le chargement et le transport sont à la charge de l'acheteur.

**ARTICLE 3** –

La présente délibération qui prendra effet le premier jour du mois suivant sa publication, sera transmise au commissaire délégué de la République, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**ANNEXE**

**Tarifs de vente de la pépinière provinciale de Port-Laguerre**

*(Remplacé par l'annexe de la délibération n° 16-2018/BAPS/DDR du 10/04/2018, art.1)*

<b>Identification du matériel végétal produit</b>	<b>Tarifs</b>
Greffons et yeux (agrumes, pêchers, manguiers, avocatiers...)	80 F
Semences de porte-greffe de citrus (prix au Kg)	30 000 F
Porte-greffe toute espèce	800 F
Plants bouturés élevage court (barbadines, goyaviers, fruits de la passion, figuiers...)	800 F
Plants bouturés élevage long (longaniers, letchis, grenadiers...)	1 300 F
Plants bouturés de vanille	130 F
Plants bouturés d' <i>Arachis pintoï</i>	40 F
Plants fragmentés élevage moyen (bananiers...)	1 100 F
Plants fragmentés élevage long (arbres à pain...)	1 300 F
Plants d'agrumes greffés sur porte-greffe autre que flying dragon	1 800 F
Plants d'agrumes greffés sur flying dragon	2 000 F
Plants fruitiers greffés élevage moyen (pêchers, pécaniers...)	1 500 F
Plants fruitiers greffés élevage long (anones, caramboliers, manguiers...)	1 800 F
Plants fruitiers à double greffage (avocatiers...)	2 500 F
Plants fruitiers issus de marcottes (letchis, longaniers...)	2 300 F
Plants fruitiers issus de semis élevage court (fruits de la passion, papayers...)	700 F
Plants fruitiers issus de semis élevage moyen (anones, jacquiers ...)	800 F
Plants fruitiers issus de rejets élevage court (ananas...)	70 F
Plants fruitiers issus de rejets élevage moyen (bananiers...)	1 000 F
Plants fruitiers issus de vitro-plants (bananiers, ananas...)	900 F